

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

RG : 2020/02 – 2021/02

Minute n° 01/2021

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de :

- M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat, **rapporteur**
- Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour d'appel de [Localité 1],

- Mme Anne Dufour, vice-présidente du conseil de prud'hommes de [Localité 1],
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de [Localité 1],
membres titulaires,

et de :

- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, membre suppléant substituant M. Jean de Romans, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, empêché et excusé,

- Mme Odile Le Ven, membre du conseil de prud'hommes de Lille, membre suppléant, substituant M. -Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de [Localité 1], membre titulaire, empêché et excusé,

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, empêché et excusé,

En présence de :

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice,
- Mme Joanna Garreau, adjointe à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 21 décembre 2020 et reçue le 6 janvier 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits concernant M. [M] [X], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] en date du 27 janvier 2021 et reçue le 29 janvier 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits concernant M. [M] [X], ainsi que les pièces jointes à cette ordonnance ;

Vu les ordonnances en date du 12 janvier 2021 et du 5 février 2021 désignant M. Didier Ribes, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [M] [X], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de M. Didier Ribes en date du 20 avril 2021 ;

Vu la convocation à l'audience du 3 mai 2021 envoyée à M. [M] [X] par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 avril 2021, dont il a accusé réception le 16 avril 2021 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 3 mai 2021.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [M] [X] a comparu assisté de son conseil Me Nicolas Salomon, avocat inscrit au barreau de [Localité 1].

M. le rapporteur a présenté son rapport.

M. Christophe Valente a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 juin.

Sur la procédure :

Sur la procédure pénale :

Par lettre du 17 juillet 2018, Mme [B] [Y], présidente du conseil de prud'hommes de [Localité 1], a procédé auprès de la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] à un signalement au visa de l'article 40 du code de procédure pénale concernant des agissements qui auraient été commis par M. [M] [X], conseiller prud'hommes au conseil de prud'hommes de [Localité 1].

À la suite de ce signalement, une enquête a été diligentée au mois d'octobre 2018 par le service départemental de police judiciaire de [Localité 2]. M. [X] et M. [C] [Z], son beau-frère, ont été placés en garde à vue pour être entendus.

Le 18 juin 2019, le tribunal correctionnel de [Localité 3] a renvoyé l'affaire au ministère public en vue de l'ouverture d'une information judiciaire.

Le 12 juillet 2019, le parquet de [Localité 3] a ouvert une information judiciaire des chefs d'escroquerie (perception d'indemnités prud'homales indues) et de faux (falsification de bulletins de paie et d'une attestation) contre M. [X] et des chefs d'usage de faux et d'usurpation de titre contre M. [C] [Z].

M. [X] a été mis en examen du chef de faux.

A l'issue de l'information judiciaire, le ministère public a estimé que les faits d'escroquerie n'étaient pas caractérisés.

Le 9 juin 2020, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et, aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, du chef de faux en écriture privée concernant M. [X].

Par une ordonnance d'homologation du 4 septembre 2020, le tribunal correctionnel de [Localité 3] a condamné M. [X] des chefs de faux en écriture, au paiement d'une amende délictuelle de 3000 euros avec dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Par ordonnance du même jour, M. [Z] a été condamné à la même peine pour usages de faux.

Sur la procédure disciplinaire :

Les faits dénoncés étant susceptibles de caractériser des manquements disciplinaires, M. [X] a été entendu par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] les 15 mars et 4 juin 2019. Celle-ci a estimé que si les faits de faux justifiaient de transmettre la procédure à la Chancellerie, il n'en allait pas de même pour le régime des vacations dès lors que la majoration des indemnités de vacations n'était pas de son fait mais résultait d'une méconnaissance des textes par le conseil de prud'hommes de [Localité 1].

Par dépêche du 27 juin 2019, la première présidente a émis un avis favorable à la saisine de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes aux fins de suspension de M. [X] avant saisine au fond.

Par dépêche du 12 décembre 2019, une nouvelle audition de M. [X] a été sollicitée afin de recueillir ses observations sur certains des faits dénoncés dans le signalement de la présidente du conseil de prud'hommes.

Le 3 juillet 2020, le garde des sceaux, ministre de la Justice a saisi la Commission nationale de discipline aux fins de suspension de M. [X] de ses fonctions.

M. [X] a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] le 6 juillet 2020.

Par dépêche adressée au directeur des services judiciaires, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a estimé, après cette dernière audition de M. [X], que les interrogations sur les pratiques de ce dernier en matière de déclarations d'heures pour la rédaction des séries de dossiers ne lui paraissaient pas justifier, à elles seules, une saisine de la Commission nationale de discipline aux fins de suspension de ce conseiller prud'homme.

Par une ordonnance du 2 septembre 2020, le président de la Commission nationale de discipline a rejeté la demande de suspension provisoire de M. [X].

Le 5 octobre 2020, le président du conseil de prud'hommes de [Localité 1], M. [E] [V], a demandé au garde des sceaux et au premier président de la cour d'appel de [Localité 1], la saisine de la Commission nationale de discipline pour les faits ayant justifié la condamnation pénale de M. [X] et dont il a estimé qu'ils portaient atteinte à l'image de la justice et jetaient le discrédit sur l'institution judiciaire.

Par dépêche du 28 octobre 2020, le parquet général près la cour d'appel de [Localité 1] a transmis un rapport aux fins d'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [X]. Il a estimé, dans ce rapport, que la matérialité des faits de rédaction de faux documents professionnels, d'une part, et de fausses déclarations dans le relevé personnel d'activité, d'autre part, était établie et que l'ensemble de ces faits caractérisaient une méconnaissance des obligations de probité, d'intégrité, de dignité, d'honnêteté et de diligence qu'impliquent la fonction de conseiller prud'homme.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice a saisi la Commission nationale de discipline le 21 décembre 2020.

Par une ordonnance du 27 janvier 2021, le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a également saisi la Commission nationale de discipline.

L'avocat de M. [X], Me Nicolas Salomon, a adressé à la Commission le 2 mars 2021 un mémoire en défense accompagné de plusieurs pièces.

M. [X], accompagné de son avocat, a été auditionné par le rapporteur le 4 mars 2021.

Sur les faits

Il sera rappelé que l'autorité disciplinaire est légalement saisie de l'ensemble du comportement de la personne poursuivie devant elle et qu'elle peut, sous réserve du respect des droits de la défense, ne pas limiter son examen aux seuls faits dont elle est saisie, mais l'étendre à tous autres éléments qui ressortent des pièces de la procédure. Toutefois, il ne s'agit là, pour l'autorité disciplinaire, que d'une simple faculté.

Par ailleurs, il résulte du dossier ainsi que de l'audience que M. [X] a toujours été très engagé dans ses fonctions au conseil de prud'homme et a démontré sa volonté d'aider cette juridiction à fonctionner au mieux.

Sur les faux en écriture privée

Il ressort des pièces du dossier que M. [Z], beau-frère de M. [X], souhaitait avoir une première expérience de conseiller prud'homme.

M. [X] et M. [Z] pensaient que ce dernier ne pouvait exercer au conseil des prud'hommes de [Localité 1] dès lors que le salon de coiffure dont il était le gérant était situé à [Localité 1].

M. [X] a dès lors proposé à M. [Z], qui l'a accepté, de réaliser des faux documents afin de lui permettre d'être désigné conseiller prud'homme, collègue employeur, au conseil de prud'hommes de [Localité 1].

M. [X] a ainsi établi au nom de M. [Z] quatre feuilles de paie à l'entête de son salon de coiffure pour les mois de février à mai 2017 ainsi qu'une délégation particulière d'autorité lui accordant les fonctions de *manager*.

Tout au long de la procédure pénale dont il a été l'objet pour ces faits, comme de la présente procédure disciplinaire, M. [X] a toujours reconnu avoir été l'auteur des faits de faux en écriture réalisés au profit de M. [Z] pour lesquels il a été condamné, sans pour autant avoir jamais eu conscience de l'incidence que ces faux étaient susceptibles d'avoir sur ses fonctions de juge, sur la régularité des jugements rendus par les formations au sein desquelles M. [Z] aurait pu siéger, et moins encore des répercussions que de telles infractions pouvaient emporter sur l'image et l'intégrité de l'institution judiciaire.

Sur les fausses déclarations dans les relevés d'activité

En vertu de l'article D. 1423-57 du code du travail, le conseiller prud'homme employeur qui exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 du même code avant 8 heures et après 18 heures, ou qui a cessé son activité professionnelle, perçoit une allocation pour ses vacances dont le taux horaire est égal à 8,40 euros. Lorsqu'il exerce l'une de ces activités entre 8 heures et 18 heures, il perçoit des vacances dont le taux horaire est égal à deux fois ce taux. L'article D. 1423-58 du même code précise que les allocations sont versées mensuellement après établissement par le directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de versement de vacances, d'un état horaire visé par le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, par le vice-président.

Il est reproché à M. [X] d'avoir, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 1423-57 du code du travail, systématiquement bénéficié d'un double taux horaire pour les vacances qu'il a déclarées, indépendamment de ses jours et heures travaillés dans son salon de coiffure. M. [X] ne conteste pas avoir déclaré des vacances durant les périodes de fermeture de son salon de coiffure, le dimanche après-midi ou encore le lundi toute la journée, voire pendant des périodes de congés, affirmant que ces déclarations correspondaient à une activité réelle pour le conseil de prud'hommes. En revanche, il déclare ne s'être jamais interrogé sur l'application, à ces vacances, par l'agent administratif du conseil de prud'homme, d'un double taux horaire, alors qu'elles correspondaient à des périodes situées en dehors des jours et heures d'ouverture de son salon. Il ne s'est jamais interrogé sur la cotation à taux double pendant les périodes de repos ou de vacances dès lors qu'il s'agissait selon lui d'une pratique ancienne du conseil de prud'hommes de [Localité 1]. Il a souligné, par ailleurs, que ses relevés d'activité avaient toujours été validés par les présidents du conseil de prud'hommes et la directrice de greffe.

Le rapport de police du 30 janvier 2019 versé au dossier disciplinaire estime que la totalité des vacances « cotées » à tort représenteraient un total de 7262 euros sur cinq ans, soit un surcoût injustifié de 3631 euros.

M. [X] a indiqué qu'il n'a jamais eu l'intention d'obtenir frauduleusement une rémunération indue et que son engagement au sein du conseil de prud'hommes n'était aucunement motivé

par des considérations financières. Il ajoute que ce n'est pas lui qui appliquait le double taux horaire sur les feuilles de vacation, mais l'adjointe administrative en charge des relevés d'activités, qui a confirmé que les conseillers employeurs n'avaient pas à indiquer leurs horaires de travail dès lors que les textes fixent ces horaires entre 8 heures et 18 heures et qu'ils n'indiquaient jamais si les vacations avaient été réalisées durant des jours qui ne sont pas travaillés professionnellement.

Entendu en qualité de témoin par la Commission nationale de discipline, le président du conseil de prud'hommes qui a succédé à Mme [Y], M. [D] [W], a confirmé que tous les conseillers employeurs du conseil de prud'hommes de [Localité 1] présentaient des vacations doubles quel que soit le jour de leur activité professionnelle, dont le dimanche, et qu'ils percevaient bien un double taux horaire dès lors qu'ils avaient une activité professionnelle. M. [X] a versé à la procédure diverses attestations de conseillers prud'hommes qui vont dans le même sens.

Il ressort des pièces du dossier que M. [X] a régulièrement déclaré, pour chacun de ses dossiers, le même nombre de vacation de 5 heures, indépendamment de la réalité du temps de travail passé sur chacun d'eux. M. [X] confirme la réalité de la situation. Il déclare avoir harmonisé ses déclarations à 5 heures par dossier, estimant que cela représentait une moyenne relativement conforme à la réalité de son travail : certains dossiers pouvant lui demander 20 heures de travail, quand d'autres se limitent à 3 heures.

Sur la surcotation du traitement de certains dossiers

L'article D. 1423-67 du code du travail prévoit que le nombre d'heures indemnifiables qu'un conseiller prud'hommes peut déclarer avoir consacré à la rédaction de décisions qui présentent entre elles un lien caractérisé, notamment du fait de l'identité d'une partie, de l'objet ou de la cause, et qui n'auraient pas fait l'objet d'une jonction, ne peut dépasser :

- 3 heures, lorsque le nombre de décisions à rédiger est de 2 à 25 ;
- 5 heures, lorsque ce nombre est de 26 à 20 ;
- 7 heures, lorsqu'il est de 51 à 100.

Mme [Y] a reproché à M. [X] des irrégularités dans l'indemnisation de séries de dossiers et plus précisément la déclaration de 5 heures de travail effectif par dossier sur des séries de 50 dossiers relatifs à des demandes et *quantum* selon elle identiques, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 1423-67.

M. [X] a indiqué que la série litigieuse comportait 59 dossiers mais qu'il en avait déclaré moins. Il soutient qu'il s'agissait d'une fausse série car les dossiers contenaient des éléments différentiels justifiant une analyse particulière de chaque demande en fonction de ses caractéristiques.

De manière générale, M. [X] fait valoir qu'il applique très souvent des forfaits aux séries dont il a à connaître, indépendamment du temps de travail qu'il y a réellement consacré. Il ajoute que la pratique du collège employeur du conseil de prud'hommes de [Localité 1] est d'appliquer une durée forfaitaire de 5 heures par jugement, quelle qu'en soit la complexité, y compris pour des dossiers complexes ayant nécessité une durée de travail plus longue.

Motifs de la décision :

Dans sa lettre de saisine, le garde des sceaux estime qu'«*en commettant des faits ayant conduit à sa condamnation pénale définitive à 3000 euros d'amende pour faux en écritures privées, Monsieur [M] [X] a manqué à ses devoirs de probité, d'intégrité et de légalité. De tels manquements, même commis en dehors de ses fonctions juridictionnelles mais en lien avec celles-ci, révèlent un comportement incompatible avec les qualités attendues d'une personne investie de la fonction de juger. Elles sont de nature à jeter le discrédit sur la juridiction à laquelle il appartient et sur l'institution dans son ensemble* ».

Le premier président de la cour d'appel de [Localité 1] a saisi la Commission des mêmes faits qu'il a qualifiés de « *violation grave du devoir de probité incombant à tout conseiller prud'homal* ».

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

Enfin, des termes du recueil de déontologie des conseillers prud'hommes, la probité et l'intégrité sont présentées comme « l'exigence générale d'honnêteté qui implique pour le conseiller prud'homme d'agir avec délicatesse [...] ». Celui-ci doit présenter « les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission et assurent la confiance en la justice. Il fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice ». Le conseiller prud'homme doit avoir un comportement de nature à exclure tout doute légitime et à inspirer la confiance. Enfin, la loyauté attendu d'un juge prud'homal s'entend comme une exigence morale qui implique une aptitude à la sincérité et à l'honnêteté.

Sur les faits de faux en écriture privée :

En commettant des faits ayant conduit à sa condamnation pénale définitive à 3000 euros d'amende pour faux en écriture privée, Monsieur [M] [X] a manqué à ses devoirs de probité, de loyauté et d'intégrité.

Ces manquements sont d'autant plus graves que M. [X], interrogé à l'audience sur les raisons qui les ont motivés, expose qu'il a pris cette initiative pour aider son beau-frère à meubler son temps libre, qu'il l'a fait par engagement pour le service public de la justice en raison de la situation précaire du conseil de prud'hommes de [Localité 1], marqué par les vacances de postes et qu'il n'avait aucune conscience de l'incidence de son acte sur ses fonctions de juge.

De tels manquements, même commis en dehors de ses fonctions juridictionnelles mais en lien direct avec celles-ci, révèlent une perte de repère déontologique et, plus généralement, un comportement incompatible avec les qualités attendues d'une personne investie de la fonction de juge.

Il sera relevé que les faits de faux en écriture privée commis par M. [X] ont été évoqués dans un article [...] Son comportement a ainsi jeté le discrédit sur l'institution judiciaire.

La répercussion du comportement de M. [X] dans la presse et le fait que celui-ci ne semble toujours pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes et de la répercussion qu'ils ont pu avoir sur ses fonctions de juge, justifient qu'il soit prononcé à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'hommes pendant une certaine durée.

Après l'engagement de la procédure pénale, M. [X] a renoncé aux fonctions qu'il exerçait en qualité d'assesseur au tribunal des affaires de sécurité sociale, en qualité d'administrateur à la Caisse d'allocations familiales et de membre de la commission de la fiscalité de [Localité 1]. En revanche, il a conservé celles de conseiller prud'homme considérant que « l'erreur » qu'il avait commise en tant qu'entrepreneur ne remettait pas en cause, selon lui, sa probité en tant que juge.

M. [X] précise qu'il a demandé à ne plus exercer de fonctions juridictionnelles au sein du conseil de prud'hommes durant toute la procédure. Il indique n'avoir siégé qu'une seule fois, le 20 mai 2019, à la demande d'une conseillère employeur qui avait un empêchement. Il ne siège plus désormais qu'en bureau de conciliation et d'orientation.

Selon M. [X], cette affaire n'a pas eu d'incidence sur ses relations avec ses collègues, salariés ou employeurs, tous syndicats confondus, ou avec le greffe.

Pour l'ensemble de ces raisons, qui établissent que M. [X], bien que très engagé dans ses fonctions de conseiller prud'homme, n'a qu'une conscience relative de la gravité des manquements qui lui sont reprochés, il sera jugé que l'interdiction d'exercice des fonctions de conseiller prud'homme sera portée à une durée de deux ans.

Sur les faits de fausses déclarations dans les relevés d'activité :

Il sera considéré qu'en déclarant des vacations sans lien avec la durée effective de rédaction des décisions rendues, en ne précisant pas, dans ses déclarations, si les jours et heures de son activité juridictionnelle correspondaient ou non aux jours et heures de son activité professionnelle, en appliquant une durée forfaitaire de 5 heures à un nombre conséquent de décisions rendues sans lien avec la réalité de sa pratique, M. [X] a méconnu les dispositions de l'article D. 1423-57 du code du travail.

Pour autant, les débats ayant fait apparaître qu'au conseil de prud'hommes de [Localité 1] cette pratique, collective, était courante, de sorte que nombre de conseillers employeurs perçoivent un double taux horaire dès lors qu'ils exercent une activité professionnelle, et ce, quels que soient les jours et heures de cette activité professionnelle, il sera jugé qu'il n'y a pas lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. [X], sous l'angle disciplinaire.

Sur la surcotation du traitement de certains dossiers :

Il sera considéré qu'en l'absence d'éléments de nature à établir que les dossiers en cause présentaient entre eux un lien caractérisé notamment du fait de l'identité d'une partie, ou de l'objet ou de la cause, l'applicabilité des dispositions de l'article D. 1423-67 du code du travail aux affaires litigieuses n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Ribes, rapporteur ;

Dit que le comportement M. [M] [X] est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononce à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée de 2 ans (deux ans) ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [M] [X] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] et du président du conseil de prud'hommes de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 16 juin 2021, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Bruno Cathala